



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

19 février 2009

AVIS I/6/2009

relatif au projet de loi portant création d'une Ecole de la 2^e
Chance

..... AVIS

Par courrier du 19 décembre 2008, Madame Mady Delvaux-Stehres, ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

Le présent projet de loi a pour objet de créer une école de la 2^e chance à destination des adolescents et jeunes adultes qui ne peuvent plus progresser dans l'enseignement secondaire ou secondaire technique organisé dans les lycées. Elle entend s'appuyer sur la pédagogie de la différenciation dans le but d'amener les élèves en difficulté vers une certification finale dans l'enseignement formel.

Remarques liminaires

1. Même si le taux de décrochage scolaire semble avoir diminué ces dernières années, il n'en reste pas moins que chaque année plus de 500 jeunes qui quittent l'école sans qualification ; parmi eux, plus de la moitié se retrouvent sans occupation aucune.

Les dispositifs permettant à ces jeunes et jeunes adultes de réintégrer l'enseignement ou de trouver un emploi ne sont pas suffisants. De plus, l'accès à ces dispositifs peut être lié à certaines conditions : il se peut qu'il y ait une limite d'âge, comme dans le cas des COIP (jeunes de 15 à 18 ans), qu'il faille respecter une période de carence, comme dans le cas de l'apprentissage pour adultes, ou tout simplement que les méthodes d'enseignement ne soient pas adaptées aux besoins des jeunes concernés.

2. Considérant qu'il est grand temps de remédier au problème du décrochage scolaire, notre chambre professionnelle salue le principe de la création d'une école de la 2^e chance. Ceci dit, elle estime qu'avant de réaliser des dispositifs de 2^e chance, il faudrait que l'Etat mette en œuvre tous les moyens pour permettre aux jeunes de saisir leur 1^{re} chance et pour prévenir la rupture scolaire dans l'enseignement normal.

Ad Exposé des motifs, 1. Cadre de référence

3. Le point 1. « Cadre de référence » dresse le constat de la nécessité d'une approche pédagogique plus différenciée à l'intention des « élèves aux besoins spécifiques » menacés par le décrochage scolaire et par la non-certification. Ce terme désigne – suivant la définition proposée dans le document du MENFP « L'évaluation et la certification au lycée d'élèves à besoins éducatifs spécifiques » (soumis à notre avis en septembre 2008) - les élèves souffrant d'un handicap, de troubles de l'apprentissage, de maladie ou d'incapacité temporaire ou encore les élèves surdoués. Ces élèves n'étant pas spécifiquement visés par le présent dispositif légal, la CSL invite les auteurs du texte à s'abstenir d'utiliser ce terme dans le présent contexte.

Ad Exposé des motifs, 2. Le public cible : les décrocheurs scolaires

4. Les auteurs du texte imputent la baisse significative du taux de décrochage scolaire (7,8 points de pourcent) enregistrée entre les périodes de référence 2003-2004 et 2006-2007 aux mesures spécifiques mises en place par le ministère de l'Education nationale : le suivi individuel des élèves par l'ALJ, l'enseignement par compétences, la mise en place de classes spécifiques.

Sans vouloir mettre en question l'utilité de ces dispositifs, notre chambre émet un doute quant à la pertinence de cette interprétation. Ainsi, en ce qui concerne l'enseignement par compétences, n'est-ce pas trop tôt pour l'invoquer comme un des éléments ayant provoqué une baisse du décrochage scolaire, sachant qu'au moment de cette étude (2006-2007) il était encore très peu répandu ?

La CSL conçoit que la création de classes spécifiques pour élèves en difficulté se soit répercutée positivement sur le taux de décrochage scolaire, mais encore faut-il évaluer les résultats à long terme de ces mesures ! En effet, est-ce que les élèves réussissent à obtenir une qualification finale à l'issue des classes relais, des classes pour redoublants et des COIP ? Il est clair que leur orientation vers une de ces mesures provoque une baisse à court terme du taux de décrochage, mais est-ce que le problème de fond qui est la non-certification est résolu pour autant ?

Analyse des articles

Ad art.1

5. Cet article définit le public cible de l'école comme étant des élèves âgés de 16 à 24 ans « qui ne peuvent plus progresser dans l'enseignement secondaire ou secondaire technique organisé dans les lycées ». Notre chambre estime que cette formulation est trop vague et ne laisse point entrevoir l'hétérogénéité des publics visés, à savoir les décrocheurs scolaires, les jeunes qui ne peuvent plus poursuivre leurs études dans les lycées/lycées techniques et les élèves qui ne trouvent pas de place d'apprentissage. Nous invitons le législateur à re-libeller l'article en vue d'une plus grande clarté.

La définition du public cible appelle d'autres remarques de la CSL. D'abord, nous proposons de remplacer la mention « âgés entre 16 et 24 ans » par « âgés de 16 à 24 ans compris ».

6. Ceci dit, nous nous interrogeons sur l'opportunité de cette limite d'âge. Vu que l'école s'entend comme une passerelle vers la formation initiale mais aussi vers la formation des adultes et compte tenu du fait que le Luxembourg veut promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, ne conviendrait-il pas d'élargir l'accès à ce dispositif de 2^e chance à des personnes ayant dépassé l'âge de 24 ans ? Ceci pourrait notamment s'avérer utile pour des jeunes adultes primo-arrivants.

7. Nous insistons, en outre, sur le fait que l'orientation des élèves n'ayant pas trouvé de place d'apprentissage vers l'Ecole de la 2^e chance ne devrait pas devenir une solution de facilité. Il convient à nos yeux de sensibiliser davantage les entreprises et de les exhorter à assumer leur responsabilité sociale en mettant suffisamment de postes d'apprentissage à disposition des jeunes.

8. L'article spécifie ensuite que l'Ecole aura son siège à Luxembourg. Notre chambre est d'avis que le projet de loi ne devrait pas déterminer le siège de l'école et qu'il devrait en outre prévoir la possibilité d'une création d'annexes.

Nous voudrions attirer l'attention sur le fait que la distance géographique entre l'école et le domicile des apprenants provenant d'autres régions que le Centre est susceptible de constituer un facteur de démotivation. Nous estimons dès lors que la création rapide d'un internat, une question qui est d'ailleurs abordée dans le commentaire de l'article 20, serait opportune dans le présent contexte.

Ad art. 2 et 3

9. La CSL juge que l'article 2 est lacunaire puisqu'il omet de préciser qu'à la fin du parcours de formation à l'école, l'accès est possible tant aux voies de formation de l'ES et de l'EST de la formation initiale qu'aux dispositifs de l'éducation des adultes. Nous invitons le législateur à reformuler l'article en conséquence.

10. Les articles 2 et 3 du projet de loi sous rubrique laissent conclure que la possibilité d'obtenir une certification finale au sein de l'école de la 2^e chance n'est pas donnée. Il est vrai que les élèves décrochant leur qualification dans une structure spéciale risqueraient d'être stigmatisés, mais ils auraient l'avantage de pouvoir avancer à leur rythme jusqu'à l'acquisition d'un certificat ou diplôme. Il reste à voir, en effet, si les élèves qui ont pu bénéficier de parcours d'apprentissage individualisés durant leur séjour à l'École sauront suivre le rythme d'une classe normale.

Ad art. 4

11. Notre chambre se doit de remarquer que la terminologie utilisée dans le texte conduit souvent à confusion. Ainsi, l'article 4 traite de « l'admission » de l'apprenant à l'école, tandis que l'exposé des motifs parle de la « sélection » des élèves ou encore du « recrutement des élèves ». Or, selon le libellé, ces missions incombent à chaque fois à des acteurs différents, ce qui nous amène à nous interroger sur la signification exacte de ces termes. Nous demandons au législateur de faire preuve de plus de rigueur dans l'utilisation du vocabulaire technique et d'utiliser une terminologie plus cohérente.

Ad art. 5

12. Nous sommes d'avis que l'entretien portant sur le projet personnel et professionnel du jeune et le bilan d'évaluation des compétences devraient servir seulement d'instruments d'aide à la construction du parcours individualisé, mais qu'ils ne devraient mener en aucun cas à un refus d'un élève, s'il s'avère, par exemple, que ce dernier possède des compétences d'un très bas niveau.

Ad art. 7

13. La CSL s'étonne de cette disposition qui indique que l'école accueillera des apprenants engagés dans un cadre de haut niveau sur le plan sportif ou musical. Nous sommes d'avis qu'il ne faut certainement pas écarter ces élèves, vu qu'il y aura sûrement l'un ou l'autre sportif ou musicien de haut niveau dans une population tellement hétérogène. Faut-il cependant les nommer spécifiquement, considérant qu'il s'agira d'une affaire marginale ?

14. Est-ce justifié de réclamer que la demande de prolongation de séjour soit adressée au ministre de l'Éducation nationale ? Nous plaignons pour que cette décision soit prise par le directeur de l'école.

Ad art. 8 et 9

15. L'article 8 stipule que les enseignements à l'école seront fondés sur et viseront les socles de compétences exigés pour l'admission à une formation déterminée de l'ES ou de l'EST. Or, à l'heure actuelle, le recours aux socles de compétences est encore limité à certaines classes et branches spécifiques (langues et mathématiques surtout) ou encore à des projets-pilotes. Nous estimons qu'il

est dès lors indispensable que le ministère procède rapidement à une généralisation de l'utilisation des socles de compétences.

16. La Chambre des salariés est surprise de constater que les enseignements dispensés à l'école ne comportent pas de théorie professionnelle (à moins que celle-ci ne soit enseignée de façon intégrée dans le cadre de l'apprentissage pratique en atelier scolaire - ce qui n'est confirmé nulle part). Nous concevons que la préparation à l'intégration de certaines classes de la formation professionnelle présuppose l'acquisition de compétences pointues dans un métier spécifique, compétences qui peuvent, à nos yeux, être difficilement transmises dans un cadre général. Ainsi, la formation à l'école ne devrait-elle pas comporter de la théorie professionnelle si l'apprenant visait, par exemple, l'admission à une classe d'une formation d'une technicité élevée ?

17. L'article 9 détermine dans quels secteurs professionnels l'enseignement pratique peut être organisé le cas échéant. Nous voudrions savoir qui aura le pouvoir de décision finale en cette matière et sur quels critères se fondera la décision d'organiser ou non l'apprentissage pratique dans un secteur donné. Est-ce que tous les apprenants seront amenés à suivre un enseignement dans l'ensemble des domaines pratiques cités ?

18. La CSL ne peut cacher son scepticisme quant aux stages en milieu professionnel prévus dans le cadre de la formation à l'école. Alors qu'elle ne met point en question l'utilité d'un stage en soi, elle craint qu'il ne soit presque impossible de trouver des entreprises, surtout si l'on considère que 30% des décrocheurs sans aucune occupation ont quitté l'enseignement justement à cause de l'impossibilité de trouver une place d'apprentissage (Étude sur le décrochage scolaire au Luxembourg - mai 2006 à avril 2007). Il faut, de surcroît, tenir compte du fait qu'encore moins d'entreprises seront prêtes à accueillir en stage des élèves réputés difficiles.

Nous sommes d'avis que le texte devrait prévoir un enseignement pratique intégré dans l'atelier scolaire à l'intention des apprenants qui n'ont pas pu décrocher une place de stage en milieu professionnel.

Il y a lieu de définir clairement les termes « unités » et « lignes directrices » qui figurent dans le commentaire de l'article 8.

Ad art. 10

19. Afin d'éviter toute équivoque, nous proposons de reformuler la dernière phrase de cet article. Elle pourrait donner lieu à l'interprétation que le tutorat s'adresse exclusivement aux apprenants mineurs.

Ad art. 11

20. Le libellé de l'article sous rubrique soulève plusieurs questions : quelle est la différence entre un avis d'orientation et une décision d'orientation et à quel moment le conseil de classe émet-il un avis et à quel moment une décision d'orientation? La décision d'orientation en fin de parcours de formation, traitée dans l'article 14, intervient une seule fois. Si les différentes voies d'orientation possibles y sont plus ou moins tangibles, il nous échappe vers « quoi » les apprenants sont orientés à l'issue des autres avis ou décisions d'orientation. Est-ce que ces derniers sont émis à la fin de chaque semestre ?

Ad art. 12

21. Tandis que l'article 12 stipule que « les bulletins et certificats sont établis sur la base du portfolio », le *Concept pédagogique innovateur de l'école de la 2^e chance* (publié sur le site www.men.lu) précise qu'au terme de la formation « le portfolio d'évaluation fait fonction de bulletin ». Nous avons du mal à percevoir la signification exacte des mots « portfolio », « bulletin » et « certificat » et d'appréhender leur fonction dans le processus d'évaluation.

La CSL réitère donc sa demande que l'auteur du texte élucide les termes et concepts avancés dans le projet de loi sous rubrique. Nous regrettons par ailleurs que le « Concept pédagogique innovateur de l'école de la 2^e chance » tel qu'il a été présenté à la presse, traite la question de l'évaluation et du portfolio de manière bien plus exhaustive que le projet de loi envoyé aux partenaires concernés.

Ad art. 14

22. L'exposé des motifs signale que la décision d'orientation en fin de parcours est prise par le conseil de classe qui se fait assister, non seulement par des enseignants des lycées (comme stipulé dans l'article 14), mais aussi par des représentants des secteurs professionnels. Il convient de compléter l'article sous rubrique en conséquence et de préciser qui nommera les experts et représentants en question.

23. Le libellé semble indiquer que l'enseignant externe est investi du pouvoir de décision final concernant l'orientation de l'apprenant en fin de parcours. Ce pouvoir ne devrait-il pas revenir plutôt au conseil de classe qui prendrait sa décision de concert avec les experts externes ? Quid de l'accord du directeur du lycée ou lycée technique qui accueillera l'apprenant ?

Il y a lieu de préciser la base légale de la « formation de transition à la vie active organisée au CNFPC ».

Ad art. 21

24. La CSL salue la projection d'une étroite coopération avec les secteurs professionnels par le biais des experts du monde économique. Elle fait remarquer que la fiche financière estime la charge de travail de ces experts qui participeraient à l'élaboration des programmes et joindraient leurs efforts dans le domaine des stages et de l'insertion professionnelle, à 15 heures hebdomadaires. Afin que la collaboration avec les milieux professionnels puisse aboutir, il est donc impératif de veiller à ce que la rémunération soit appropriée et stimulante.

Ad art. 22

25. Il convient de compléter la liste des activités de collaboration de l'école avec l'Action locale pour jeunes par « le suivi des enfants sortis de l'école pendant deux années » (cf art. 15).

Ad art. 23

26. Nous proposons de remplacer le mot « géré » par « accompagné ».

Ad art. 27 et 30

27. Les compétences du directeur en matière d'organisation de la formation des apprenants devraient être formulées de façon plus cohérente dans les articles concernés.

Ad art. 31

28. Nous estimons que l'école doit pouvoir recourir en cas de besoin à des spécialistes externes comme, par exemple, des pédopsychiatres.

Ad art. 33

29. Si la « consultation des parents » s'adresse uniquement aux parents des apprenants mineurs, comme l'article 10 semble l'indiquer, il faudrait le préciser également dans cet article.

Ad Fiche financière

30. Etant donné que les adolescents et jeunes adultes qui intégreront l'école sont susceptibles de cumuler plusieurs problèmes, le nombre de candidats pris en charge par un éducateur gradué, à savoir 50 apprenants, nous paraît fort élevé.

31. L'auteur du texte estime le nombre d'apprenants de l'école à 300. Si ce chiffre nous semble en principe réaliste, nous voudrions relever que la première cohorte d'apprenants, qui concernera tous les jeunes de 16 à 24 ans ayant quitté le système scolaire ces dernières années, risque d'être bien plus importante.

Conclusion

32. Notre chambre se déclare d'accord avec les grands principes du projet de loi portant création d'une école de la 2^e chance. Développant un concept innovateur et visant une prise en charge globale des jeunes, ce projet est, à nos yeux, une initiative louable et nécessaire.

33. Nous attirons l'attention sur le fait que l'école de la 2^e chance devra bien s'articuler avec les dispositifs existants qui poursuivent des objectifs semblables, comme par exemple les COIP. La coexistence de plusieurs modèles risque en effet de créer de la confusion quant à la mesure la mieux adaptée pour le jeune en rupture ou difficulté scolaire.

34. Afin de garantir la qualité et la pertinence des enseignements dispensés, nous pensons en outre qu'il y a lieu de prévoir dans la loi des évaluations régulières qui permettront d'effectuer des ajustements en temps utile.

35. L'ouverture d'une deuxième voie de qualification ne doit pas aboutir à une sélectivité encore plus prononcée dans l'enseignement « normal » et à un écartement plus facile des jeunes à problèmes.

Il semble évident que la création d'une école de la 2^e chance ne peut être qu'une tentative de résolution de la problématique de non-qualification des jeunes.

Dans cet ordre d'idées, nous rappelons qu'il est primordial de garantir un véritable choix au niveau des métiers offerts en formation CCP afin d'éviter de pousser des jeunes dans des formations qui ne les intéressent pas et qui sont susceptibles de les amener à décrocher.

Luxembourg, le 19 février 2009

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.